

Macédoine du Nord

EXÉCUTION DES ARRÊTS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME PRINCIPALES RÉALISATIONS OBTENUES DANS LES ÉTATS MEMBRES

Cette étude présente de brefs résumés¹ d'une sélection des principales réformes et réalisations rapportées dans les résolutions finales depuis que le système de la Convention a été modifié en 1998 par le Protocole n° 11, en mettant clairement l'accent sur les réformes récentes, mais en se référant également à des développements antérieurs importants.

Compte tenu de la richesse des affaires closes, la sélection se concentre sur celles qui ont conduit à des changements de législation ou de réglementation gouvernementale ou à l'adoption de nouvelles politiques ou lignes directrices générales émanant des tribunaux supérieurs. En règle générale, cette étude ne couvre pas les informations sur les mesures visant à fournir une réparation individuelle aux requérants.

La présentation est organisée pays par pays et les réformes sont, en principe, présentées dans l'ordre correspondant aux domaines thématiques utilisés dans la base de données spécialisée du Conseil de l'Europe HUDOC EXEC et dans les rapports annuels du Comité des Ministres sur la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

De nombreuses réformes portent sur des questions qui semblent être des défis en cours dans l'État membre. Les effets des réformes adoptées à un moment donné pourraient donc avoir besoin d'être suivis et possiblement réévalués en fonction des changements de circonstances².

¹ Les résumés sont rédigés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

² La présentation est limitée aux informations fournies au moment de l'adoption de la résolution finale. Il est rappelé dans ce contexte que le Comité des Ministres a publié la [Recommandation \(2004\)5](#) sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des droits de l'homme.

► *Actions des forces de sécurité et enquêtes effectives*

La Loi de 2008 sur le ministère public oblige les procureurs à prendre des mesures procédurales dans les 30 jours suivant le dépôt d'une plainte pour mauvais traitements et le Code de procédure pénale de 2010 les oblige à prendre une décision sur une plainte pénale dans les trois mois. Selon une résolution contraignante des cours d'appel, l'indemnisation pour mauvais traitements doit être portée au niveau des montants accordés par la Cour européenne.

Jašar (69908/01+)
[Résolution finale
CM/ResDH\(2018\)72](#)

Selami et autres (78241/13)
[Résolution finale
CM/ResDH\(2019\)65](#)

En avril 2016, un mécanisme de contrôle externe (unité spécialisée au sein du ministère public) et un nouvel organe d'examen civil, composé de membres externes indépendants sans aucune affiliation avec la police ou d'autres organismes chargés de l'application de la loi, ont été créés. En 2018, le rôle des tribunaux pénaux dans la poursuite des mauvais traitements infligés par les agents des forces de l'ordre a été renforcé et ces affaires ont été attribuées au Département du crime organisé et de la corruption au sein du tribunal pénal de Skopje.

El-Masri (39630/09)
[Résolution finale
CM/ResDH\(2019\)369](#)

► *Fonctionnement de la justice*

➤ Équité des procédures

La cohérence globale de la pratique judiciaire a été renforcée par la création d'un service spécial pour la jurisprudence au sein de la Cour suprême. Selon la nouvelle Loi sur les tribunaux de 2008, un tribunal ne peut rejeter aucune demande liée à l'exercice d'un droit particulier au seul motif d'un vide juridique et est donc tenu de se prononcer sur le fond. En vertu des modifications apportées au Code de procédure civile en 2015, les tribunaux nationaux sont désormais tenus de communiquer à une partie une copie des observations, même tardives, de la partie adverse. Conformément à la décision de 2021 de la chambre pénale de la Cour suprême, les conclusions du Procureur général en réponse à un recours sur un point de droit sont communiquées à la défense, avec la possibilité de présenter des observations en réponse.

Atanasovski (36815/03+)
[Résolution finale
CM/ResDH\(2015\)152](#)

Petrovski et autres
(27736/03)
[Résolution finale
CM/ResDH\(2018\)55](#)

Naumoski (25248/05)
[Résolution finale
CM/ResDH\(2018\)56](#)

Bajić (2833/13)
[Résolution finale
CM/ResDH\(2023\)380](#)

➤ Durée excessive des procédures

En 2006, les procédures administratives ont été accélérées suite à l'adoption de nouvelles lois sur les tribunaux et sur la procédure administrative générale et à la création d'une Cour administrative spécialisée compétente pour les litiges en droit administratifs, qui étaient auparavant instruits par la Cour suprême. En outre, toute demande adressée aux autorités administratives sera considérée comme acceptée si l'administration n'y répond pas dans un certain délai (concept « d'accord tacite »). Les règles de notification de documents ont été simplifiées et leur notification sous forme électronique a été mise en place. De plus, l'autorité de deuxième instance peut décider sur le fond de la demande dans certaines circonstances. La nouvelle Loi générale sur les procédures administratives de 2016 a établi le principe d'efficacité dans les procédures administratives et a prescrit un délai de 30 jours pour l'adoption des décisions par les autorités administratives. En 2019, le principe de l'audition a été établi comme l'un des principes fondamentaux du droit administratif.

*Dumanovski, Docevski et
Blage Ilievski* (13898/02+)
[Résolution finale
CM/ResDH\(2011\)81](#)

Mitkova (48386/09)
[Résolution finale
CM/ResDH\(2019\)195](#)

La durée excessive des procédures civiles et pénales a fait l'objet d'une série de réformes législatives à partir de 2008.

En ce qui concerne les procédures civiles, les délais de procédure ont été resserrés et une procédure de médiation a été introduite afin d'alléger la charge de travail des tribunaux civils.

En ce qui concerne les procédures pénales, en 2010, la règle de reprise des audiences en cas de changement de juge de première instance au sein d'un même ensemble de procédures a été abolie et les renvois multiples ont été supprimés. Les capacités en matière d'interprétation dans les procédures pénales ont été renforcées et le procureur général s'est vu confier un rôle majeur dans les enquêtes.

➤ Exécution des décisions de justice définitives

La Loi sur l'exécution des décisions a été modifiée en 2010 et 2012, en vue de rationaliser les procédures d'exécution et d'accroître leur efficacité. La responsabilité de l'exécution a été transférée aux huissiers de justice privés.

Petrović (30721/15)
Résolution finale
CM/ResDH(2019)315

Atanasovic et autres
(13886/02+)
Résolution finale
CM/ResDH(2016)35

Atanasovic et autres
(13886/02+)
Résolution finale
CM/ResDH(2016)35

➤ **Protection de la vie privée et familiale**

➤ Protection des données personnelles

En 2013, le Code de procédure pénale prévoyait le contrôle par le ministère public de l'accès de la police aux données personnelles. En 2020, une loi sur la protection des données à caractère personnel a mis en œuvre les règlements respectifs de l'UE. L'Agence de protection des données à caractère personnel a adopté des règles sur les analyses d'impact sur la protection des données. Une loi sur la protection des données personnelles à des fins de prévention, d'enquête, de détection et de poursuite des infractions pénales ou d'exécution des sanctions pénales est en cours d'élaboration.

J.M. and A.T. (79783/13)
Résolution finale
CM/ResDH(2021)123

➤ **Liberté d'expression**

L'infraction pénale de diffamation a été abolie par la loi modificative de 2012. La Loi sur la responsabilité civile pour injure et diffamation a été adoptée, prévoyant que toute restriction imposée pour atteinte à l'honneur et à la réputation de personnes physiques et morales par des insultes ou de la diffamation, doit être justifiée à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne.

Makraduli (64659/11)
Résolution finale
CM/ResDH(2019)190

➤ **Liberté d'association**

La nouvelle Loi sur les associations et les fondations de 2010 a facilité les procédures d'enregistrement. L'autorité d'enregistrement n'est compétente que pour examiner le respect des exigences procédurales. La dissolution d'une association nécessite une décision de justice dûment motivée. 200 associations représentant des minorités nationales ont été enregistrées depuis 2010.

*Association des citoyens
Radko et Paunkovski*
(74651/01)
Résolution finale
CM/ResDH(2017)293

➤ **Protection des droits de propriété**

La confiscation d'objets acquis de bonne foi n'est possible que lorsqu'il peut être établi que le tiers savait ou aurait dû savoir qu'ils seraient utilisés pour le transport ou la distribution de marchandises de contrebande. En 2018, le Code pénal a été modifié

Vasilevski (22653/08)
Résolution finale
CM/ResDH(2017)145

pour abolir la confiscation automatique du moyen de transport utilisé pour le trafic de migrants dans le cadre d'une procédure pénale.

Andonovski (16225/08)
Résolution finale
CM/ResDH(2019)301

En 2021, le Code pénal a encore été modifié pour abolir la disposition imposant la confiscation automatique et obligatoire de tout objet utilisé dans la commission d'un crime ou qui en est le produit, indépendamment de la nature et de la gravité du crime, de la peine imposée et de la situation personnelle de la partie concernée.

Groupe Anastasov
(46082/14)
Résolution finale
CM/ResDH(2023)188